

**COMPTE-RENDU SUCCINT
DE LA REUNION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 19 JUILLET 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf juillet à 18 h 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Michel DUPONT

Nombre de membres en exercice : 18

Nombre de membres présents : 10

Nombre de votants : 14

Etaient présents : Michel DUPONT, Hélène FOUACHE, Anne SEILLE, Xavier GIRARD, Pierre WAUQUIER, Eric LAUWAGIE, Jean-Michel HAVEZ, Olivier TYTGAT, Emmanuelle AUMARD, Anne DAMIE

Absents ayant donné procuration : Olivier DUBREUCQ, Gilles RONSE, Valérie DEVENDEVILLE,

Absents excusés : Philippe LAQUAY-PINSET, Emilie VANDERBAUWEDE, Rénald DUREUX, Aurore PENNORS, Amandine TEYS

Secrétaire de séance : Anne DAMIE

Ordre du jour :

- Renouvellement de l'opération « chèques sport-culture »
- Modification des modalités et tarifs de location de la salle des fêtes et de la marque page
- Rétrocession de l'allée de la Forge
- Acquisition auprès de la société Tisserin des parcelles A1095 et B1946
- Délibération fixant l'organisation du temps de travail
- Création et suppression de poste
- Questions diverses
 - Rétrocession de la voirie et des espaces verts de l'opération de la Société Foncière de l'Hermitage « le Hameau Saint Vaast » et classement dans le domaine public communal
 - Désaffectation et déclassement du domaine public d'une portion d'espace vert de la Closeraie des Saules

I – Renouvellement de l'opération « chèques sport culture »

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'en 2021 il avait été décidé de créer des chèques sport culture. Ceci consistait en la participation financière d'un montant de 15 euros à tout ennevelinois de moins de 18 ans s'inscrivant dans une association ennevelinoise.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité de renouveler cette opération pour l'année associative 2022/2023.

Ainsi, pour la rentrée associative de septembre 2022, la commune apportera une aide financière d'un montant de 15 euros à tout ennevelinois de moins de 18 ans s'inscrivant dans une association ennevelinoise.

Cette aide sera accordée une seule fois par personne.

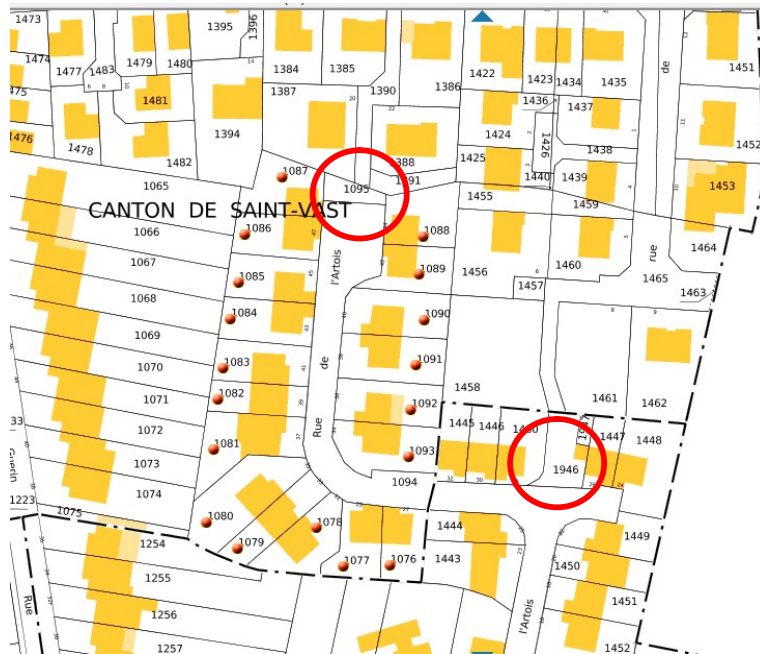
Elle sera matérialisée par la remise d'un bon unique au nom du mineur stipulant le nom de l'association ennevelinoise dans laquelle il souhaite s'inscrire. Ce bon sera à remettre au trésorier de l'association lors des séances d'inscriptions et donnera lieu à une remise immédiate pour le porteur de ce bon.

L'ensemble des bons reçus devront être remis en mairie par les associations avant le 31 octobre 2022 délai de rigueur, afin que le montant total des bons soit reversé aux associations respectives par mandatement.

- De demander que les frais d'acte de la cession à l'euro symbolique soient à la charge du lotisseur TISSERIN.

IV - Acquisition des parcelles A1095 et B1946 – rue de l'Artois - au groupe TISSERIN

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le groupe Tisserin est propriétaire des parcelles A1095 (86 m²) et B1946 (216 m²), parcelles laissées libres au moment de la création de la rue de l'Artois. Ces parcelles, bien qu'appartenant à un propriétaire privé, sont utilisées à l'heure actuelle sans accord particulier comme piétonnier d'accès vers les nouveaux lotissements au nord et comme placettes à usage de stationnement. Leur situation administrative ne permet pas par ailleurs à la commune de les entretenir ou de les améliorer afin d'apporter un meilleur confort aux riverains.



La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services (administratif, scolaires, techniques), et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

➡ **Le Maire propose à l'assemblée :**

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour les agents scolaires et périscolaires, qui travaillent de manière annualisée et bénéficient de l'ensemble des vacances scolaires.

Pour les agents administratifs et les agents du service technique en charge de la gestion des bâtiments et des espaces verts, le temps de travail hebdomadaire est fixé à 39h/semaine. Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, ces agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT), au nombre de 23 jours par an. Les RTT seront posées librement en tenant compte des nécessités de service.

➤ **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de scolaires et techniques est fixée comme suit :

*Les services techniques (maintenance des bâtiments et espaces verts) :

Les agents des services techniques dont l'activité est liée aux conditions climatiques seront soumis à un cycle de travail annuel de 2 périodes. La période hivernale du 1^{er} octobre au 31 mars au cours de laquelle ils effectueront 34h hebdomadaire et la période estivale du 1^{er} avril au 30 septembre au cours de laquelle ils effectueront 44h (ce qui correspond à une moyenne annuelle de 39h hebdomadaires).

*Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires sont soumis à une annualisation de leur temps de travail leur permettant de bénéficier de la totalité des vacances scolaires. Les 1607 heures annuelles sont donc effectuées sur les 36 semaines d'école et sur la semaine précédant la rentrée scolaire.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par la réduction du nombre de jours ARTT (22 jours au lieu de 23). Les seuls agents ne bénéficiant pas de jours d'ARTT sont les agents scolaires et périscolaires, or ils sont tous annualisés avec une base de calcul du temps de travail de 1607 heures. La journée de solidarité est donc comptée dans leurs horaires de travail.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Considérant l'avis du comité technique du 10 juin 2022

➡ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

DECIDE

D'adopter la proposition du maire et les modalités ainsi proposées

VI - Création et suppression de postes à l'organigramme du personnel communal

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité la création, à l'organigramme du personnel communal, à compter du 1^{er} août 2022 de :

- 1 poste de Rédacteur à temps complet

Parallèlement, le Conseil municipal décide à l'unanimité la suppression du poste existant suivant à compter du 1^{er} novembre 2022 :

- 1 poste d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet

VII - Rétrocession de la voirie et des espaces verts de l'opération de la Société Foncière de l'Hermitage « le Hameau Saint Vaast » et classement dans le domaine public communal

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération du 24 février 2016 par laquelle le conseil municipal avait approuvé la convention de transfert de la voirie et des espaces communs de l'opération « Lotissement le Hameau Saint Vaast », convention annexée au permis d'aménager de l'aménageur Société Foncière de l'Hermitage.

A ce jour, la réception des travaux a été prononcée et le lotisseur nous demande d'acter ce transfert comme le prévoyait la convention.

La voirie et les espaces verts du lotissement sont composés des parcelles A1397 (8a35ca), A1483 (1a48ca), A1395 (2a36ca), A1396 (59ca), A1390 (2a37ca), A1392 (10a66ca), A1389 (1a26ca) et A1393 (1a69ca).



Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide donc à l'unanimité :

-D'accepter le transfert amiable des parcelles précitées et de l'autoriser à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'engager la procédure de rétrocession de la voirie et des espaces verts de l'opération Lotissement le Hameau Saint Vaast afin de les classer dans le domaine public communal

-D'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes notariés et toutes les pièces utiles à cette affaire

-De demander que les frais d'acte de la cession à l'euro symbolique soient à la charge du lotisseur Société Foncière de l'Hermitage.

VIII - Désaffectation et déclassement du domaine public d'une portion d'espace vert de la Closeraie des Saules

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que, depuis 2018, la voirie et les espaces communs du lotissement de la Closeraie des Saules ont été rétrocédés à la commune par le bailleur Vilogia et classés dans le domaine public.

L'espace vert du lotissement, qui apparaît au cadastre sous le numéro de parcelle B1811 pour une superficie de 478 m², n'est pas utilisé par les résidents du lotissement. Suite à une proposition d'un propriétaire riverain, le conseil municipal a envisagé une possible cession d'une partie de cet espace vert.

En novembre 2021, la partie ouest de cette parcelle, pour une surface bornée par un géomètre de 254 m², a été clôturée. L'ensemble des riverains en a été informé. Aucune réclamation n'a été reçue par la mairie suite à la mise en place de cette clôture.

Cette partie de l'espace vert est donc inaccessible au public depuis 9 mois.

Par conséquent, sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- De constater la désaffectation de cette partie de la parcelle B1811 de tout usage matériel au public
- De prononcer le déclassement du domaine public de cette partie de la parcelle B1811, permettant à la commune de disposer de ce bien en vue d'une cession ultérieure.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée
Le Maire, Michel DUPONT*